



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 9967

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la plate-forme commune que les anciens combattants d'Afrique du Nord ont adoptée en juillet 1987 et qu'ils reiterent aujourd'hui. Ils réclament en effet depuis plusieurs années : l'égalité de leurs droits par une amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant, l'octroi des bénéfices de campagne et la reconnaissance de combattant volontaire; des droits aux invalides par la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord et l'extension des délais de présomption d'origine par la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides et la possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p 100 et plus de cesser leur activité professionnelle au taux plein des cinquante-cinq ans ; enfin, concernant leur retraite, l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps de service en Afrique du Nord, la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs anciens d'Afrique du Nord en situation de fin de droits, et l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qu'il envisage de faire pour chacune de ces revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1o Pour ce qui est de l'égalité des droits des anciens d'Afrique du Nord avec leurs aînés, il convient de remarquer que l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis d'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattants par l'autorité militaire. Depuis cette date, à l'exception des militaires et civils qui se sont vu étendre vocation à la carte du combattant, dès lors qu'ils sont titulaires d'une citation individuelle homologuée, la situation est demeurée inchangée. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de mettre en œuvre une mesure visant à abaisser de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Le nombre de titres ainsi attribués pourrait augmenter d'environ 30 p 100. De plus, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a engagé une étude avec son collègue, le ministre de la défense afin de réexaminer les deux solutions suivantes : créditer les formations militaires des actions de feu ou de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial ; reconnaître la qualité d'unité combattante aux formations stationnées, pendant une période donnée, dans une zone territoriale à déterminer. 2o Il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu que, lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret no 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce

territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. 3o Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire que l'attribution de décorations à titre militaire de même que la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire relève de la compétence du ministre de la défense. Toutefois, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise que les conditions d'attribution de la Croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord » ont été fixées par le décret n° 88-390 du 20 avril 1988. 4o Une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, au terme duquel « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectuée en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Les troubles psychiques de guerre ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. A la suite de ce rapport, une nouvelle commission élargie a été créée par une décision ministérielle du 31 mars 1988 pour permettre aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre qui sont apparus après des conflits anciens ou récents. Le rapport de cette commission devrait permettre au Gouvernement d'apprécier les suites à donner éventuellement à l'ensemble des travaux qui auront ainsi été accomplis sur cette pathologie. 5o En ce qui concerne la retraite professionnelle, la cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interne et patriote résistant à l'occupation pensionnée à 60 p 100 et plus. La généralisation de l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans n'est pas envisagée compte tenu des contraintes budgétaires et des priorités qui ont été adoptées par le Gouvernement en matière de solidarité nationale notamment pour le financement du revenu minimum d'insertion. Son extension à certaines catégories d'anciens combattants ne peut être retenue car elle les placerait dans la même situation que les victimes des camps de concentration ce que ne sauraient admettre à juste titre les victimes du régime concentrationnaire nazi. Toutefois, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a souligné devant l'Assemblée nationale, lors de sa séance du 28 octobre 1988, l'intérêt particulier qu'il attachait aux anciens combattants notamment à ceux d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits, et a fait part de son intention de débattre de ce sujet avec ses collègues afin de trouver une solution permettant de résoudre un problème d'autant plus délicat qu'il concerne les plus démunis de ceux qui offrirent leur jeunesse à la nation.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9967

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 825